

Drones Nouvelle réglementation

Depuis le 1er janvier 2023, la réglementation européenne sur les drones est applicable en Suisse. Celle-ci classe l'exploitation des drones en trois catégories : « ouverte », « spécifique » et « certifiée ». La présente fiche présente les règles à respecter ainsi que les spécificités de chaque catégorie d'exploitation.

Âge et assurances

L'âge minimal pour piloter un drone est de 12 ans en catégorie « ouverte » (14 ans en catégorie « spécifique »). Un enfant âgé de moins de 12 ans doit être supervisé par une personne âgée de 16 ans au moins qui dispose de compétences de pilotage adéquates (formation, examen).

Pour pouvoir piloter un drone d'un poids égal ou supérieur à 250g, une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins doit être contractée. Il est recommandé de conclure une assurance même pour des drones d'un poids inférieur.

Enregistrement et marquage

Toute personne pilotant un drone doit obligatoirement s'enregistrer en tant qu'exploitant sur la plateforme officielle suisse UAS.gate, sauf lorsque ce drone pèse moins de 250g et n'est équipé ni d'une caméra ni d'un capteur ou autre dispositif pouvant recueillir des données à caractère personnel. L'enregistrement est gratuit. Le numéro d'exploitant doit figurer sur le drone.

Un drone n'est autorisé à voler que s'il dispose d'un marquage CE. Celui-ci atteste que le produit satisfait les exigences en vigueur en matière de sécurité ainsi que de protection de la santé et de l'environnement. La seule exception concerne le pilotage d'un drone construit par son utilisateur.

Catégorie « ouverte »

L'exploitation d'un drone dans la catégorie « ouverte » ne requiert en principe pas d'autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Cette catégorie comprend trois sous-catégories : A1, A2 et A3 en fonction du poids du drone et de son étiquette de classe. Chaque sous-catégorie est régie par des règles différentes en ce qui concerne les formations et examens à effectuer ainsi que les distances de sécurité à observer. Un tableau récapitulatif est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/drohnen/open.html>.

Un drone exploité en catégorie « ouverte » n'est pas autorisé à voler à plus de 120 m de hauteur par rapport au sol. Pour survoler un obstacle de plus de 120 m, l'accord du propriétaire de celui-ci est nécessaire. Il est alors possible de voler à une distance maximale de 15 m au-dessus de l'obstacle. Pour pouvoir être utilisé en catégorie « ouverte », un drone doit être muni d'une étiquette d'identification de classe. A défaut, il doit être exploité en catégorie « transitoire ». Les conditions sont légèrement plus strictes.



Catégories « spécifique » et « certifiée »

Lorsque les exigences relatives à la catégorie « ouverte » ne sont pas respectées ou lorsque le poids du drone est supérieur à 25 kg, l'exploitation relève de la catégorie « spécifique ». Dans ce cas, il est obligatoire d'obtenir une autorisation de l'OFAC.

Il existe plusieurs procédures d'autorisation : EU-STC et CH-STC (scénarios standards européen et suisse), PDRA (Pre-Defined Risk Assessment) et SORA (Specific Operations Risk Assessment). Une étiquette d'identification de classe n'est pas nécessaire pour exploiter un drone en vertu d'une évaluation PDRA ou SORA. Ces procédures d'autorisation reposent sur une méthode d'évaluation des risques associés aux exploitations complexes de drone. Etant donné qu'elles n'imposent pas de scénarios spécifiques, elles offrent davantage de flexibilité pour réaliser l'opération envisagée.

La catégorie « certifiée » concerne les exploitations à haut risque, comme le transport de personnes (taxis volants) ou de marchandises dangereuses. Les règles y relatives n'ont pas encore été adoptées.

Restrictions de vol

Au niveau national, des restrictions de vol sont notamment imposées à certaines zones autour des aéroports civils et militaires, aux établissements pénitentiaires, aux sites de protection de la faune, autour des installations nucléaires, au-dessus des zones militaires ainsi qu'à certaines infrastructures d'approvisionnement en énergie et en gaz.

Sur le plan cantonal, l'ordonnance fribourgeoise sur les aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg (OAero) fixe des zones d'exclusion de survol permanentes (par ex., bâtiments de la police et de l'Hôpital cantonal, ministère public, centres d'intervention de la gendarmerie) et temporaires (grands rassemblements de personnes, événements particuliers nécessitant une sécurité accrue, zones à une distance inférieure à 300m d'interventions dédiées à la sécurité, à la santé et au secours). Aucune commune fribourgeoise n'a fait usage de la faculté de requérir l'introduction de zones d'exclusion de vol sur son territoire.

Avant tout vol, il convient de consulter la carte à disposition sur le site de l'OFAC et, si nécessaire, de solliciter, dans le délai prévu, une dérogation à l'autorité compétente. Cette carte n'étant pas exhaustive, la planification d'un vol nécessite en outre une vérification des zones d'exclusion auprès du/des canton/s et de la/des commune/s concernés.

Plus d'informations

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires concernant cette nouvelle réglementation, vous pouvez vous adresser à Fabian Jobin, cofondateur de Upperview Productions (f.jobin@uvprod.ch), qui a présenté ce sujet lors d'un webinaire organisé par la CCIF.

Mars 2023

